

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 5173

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« général »,

le mot :

« public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt général majeur n'est développé nulle part dans notre code alors que l'intérêt public majeur l'est pour d'autres acceptions comme à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Ce conflit de terme opposerait alors le principe de préservation de l'environnement face aux principes visés à l'article 1 de ce présent projet de loi. L'absence de clarification et d'harmonisation avec le code de l'environnement ne paraît pas efficient tant l'incertitude pèserait sur la décision du juge administratif.

La protection, la valorisation et le développement de l'agriculture en tant qu'intérêt général majeur pourrait être contre-productif par rapport à l'objectif de ce présent projet de loi agricole, considérant qu'il s'opposera dans certains litiges à la préservation de l'environnement.